

Bulletin

Vol. 12, No 1-2, mai 1982

12059-1
070 R2

- Le fonctionnement du système parlementaire du Québec
- Inventaire 1981 des monographies de la collection de la Bibliothèque
- Note sur l'inventaire CCDD
- Le greffier de l'Assemblée législative du Bas-Canada: origine de la fonction
- Maurice Perrault et les finances provinciales en 1906
- **Parutions récentes**



Assemblée nationale
du Québec
Bibliothèque

BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

BULLETIN

Vol. 12 no 1-2

MAI 1982

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Eléments de catalogage

Québec (Province). Bibliothèque de la Législature.
Bulletin / Bibliothèque de la Législature, Assemblée nationale. -- Vol. 6, no 1 (juin 1975) . --
[Québec] : La Bibliothèque, 1975-
v. ; trimestriel.

Fait suite à: Québec (Province). Bibliothèque de la Législature. Bulletin trimestriel- ISSN 0701-6093
ISSN 0701-6808 = Bulletin - Bibliothèque de la Législature.

1. Québec (Province). Bibliothèque de la Législature - Périodiques. 2. Gouvernement représentatif - Québec (Province) - Périodiques. I. Titre. II. Titre: Bulletin trimestriel.

Z	027.65'09714	A11B5
883		BB/
JL	328.714'005	
253		

Bibliothèque de la Législature

Traitement de textes : Lise Roy

Révision et correction : Denyse Caron

Maquette : Yvon Thériault

Impression : Service des impressions de l'Assemblée nationale

Distribution : Jacqueline Richard (643-2896)

Dépot légal - 1er trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0701-6808

Table des matières

Fonctionnement du système parlementaire au Québec.....	1
Gaston Bernier	
Inventaire 1981 des monographies de la collection de la Bibliothèque de la législature.....	15
Clément LeBel	
Note importante concernant l'inventaire que nous avons effectué au CCDD.....	31
Gilles M. Bergevin	
Le greffier de l'Assemblée législative du Bas-Canada: origine de la fonction.....	35
Marc-André Bédard	
Maurice Perrault et les finances provinciales en 1906.....	59
Richard Ouellet	
Parutions récentes.....	85
Note aux collaborateurs.....	87

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME PARLEMENTAIRE AU QUÉBEC (1)

Gaston Bernier*

Le système parlementaire vécu au Québec diffère profondément du système présidentiel américain. La responsabilité ministérielle, même tempérée par la rigidité des partis politiques et le pouvoir de dissolution, est inscrite au centre de son fonctionnement. L'exécutif forge la très grande majorité des projets de lois et il réussit à les faire adopter dans leur forme originale. La structuration et le développement des services aux parlementaires dépendent en dernier ressort de la volonté du cabinet.

On m'a demandé de vous présenter le fonctionnement du système parlementaire, celui qui nous a été légué au Québec, celui adopté par l'ensemble des provinces canadiennes et le gouvernement fédéral lui-même et qui a été modelé d'après les institutions d'origine britannique.

*M. Gaston Bernier est directeur adjoint et responsable du service de recherche et de documentation de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Je me concentrerai, si vous le voulez bien, sur le fonctionnement du Parlement lui-même, de l'Assemblée nationale ou de l'Assemblée législative, et sur ses relations avec le gouvernement, le Conseil exécutif appelé aussi le cabinet. Je laisserai donc de côté des questions comme le partage des pouvoirs en régime fédéral ou le recrutement du personnel politique ou encore la structure des partis politiques.

Par ailleurs, j'essaierai de garder à l'esprit certaines caractéristiques de vos propres institutions et de faire à l'occasion certains rapprochements ou certains parallèles entre elles et les nôtres. Cette technique me semble plus intéressante et plus vivante qu'une description en vase clos, qu'une description isolée de nos institutions.

Comme vous vous en doutez bien, les institutions politiques américaines et en particulier le Congrès attirent l'attention de beaucoup de citoyens québécois et un courant minoritaire de l'opinion publique voudrait tantôt que l'on adopte un régime présidentiel et républicain et tantôt qu'on procède à des réformes plus limitées comme l'adoption de la formule des commissions parlementaires qui vous est propre ou que l'on s'inspire de ce qui se fait à Washington au niveau du "Congressional research service" et de l' "Office of technology assessment".

Pour vous donner un aperçu du fonctionnement du système parlementaire chez nous, je vous présenterai un certain nombre de propositions, de généralisations, sans liens logiques entre elles et sans ordre particulier.

La première est celle-ci: Au Québec comme au Canada ou en Grande-Bretagne, le gouvernement, le cabinet, est formé par le premier ministre - i.e. le chef du parti politique ayant remporté le plus de sièges lors des élections générales - à même les effectifs élus, les députés et, à l'occasion, de députés éventuels ou de membres de Chambres hautes quand elles existent. Les membres du cabinet québécois - et des autres ministères du même type - continuent d'appartenir à l'Assemblée et d'y siéger. Les ministres forment, si l'on veut, un comité de l'Assemblée: ils sont responsables collectivement de leurs décisions et de l'administration qu'ils dirigent. Aussi le cabinet doit-il bénéficier de l'appui de la majorité des membres de l'Assemblée même s'il arrive que des gouvernements ne possèdent pas de majorité en Chambre. On peut donc dire qu'en système parlementaire de type britannique, au Québec comme ailleurs, le gouvernement sera de la tendance politique majoritaire au sein du Parlement. Ce qui n'est pas nécessairement le cas chez vous.

Par le passé, on a adressé des griefs au "Cabinet system". Par exemple, on a dit que l'appartenance quasi obligatoire des mi-

nistres à l'Assemblée les paralyse dans leurs fonctions exécutives: bien sûr qu'ils doivent être présents à diverses occasions comme lors de la période quotidienne des questions, lors de l'étude des crédits de leur ministère et lors de l'étude de projets de loi dont ils assument le "parrainage". Dans un autre ordre d'idées, on a souligné le fait que la nécessité pour les ministres d'être députés empêche l'entrée dans le cabinet de personnes compétentes mais peu aptes à la vie électorale et peu portées vers la politique partisane (2).

Par contre, on y voit parfois des avantages: nos ministres doivent rester aussi près que possible des préoccupations des électeurs s'ils veulent être réélus - ce qui est loin d'être négligeable - et il semble que l'appartenance au contre-ministère (shadow cabinet) durant les années d'opposition constitue une bonne école de formation pour les éventuels ministres: ainsi " ... un député qui, dans l'opposition, s'est consacré à étudier les mesures financières du gouvernement est admirablement préparé à devenir ministre des finances" aux dires d'un universitaire québécois. (3)

Comme vous pouvez le voir, il y a de beaux et de mauvais côtés au "Cabinet system" mais la réalité essentielle demeure le fait que le cabinet est formé de députés et qu'il est responsable devant l'Assemblée. C'était là ma première proposition.

Mais si on observe la réalité de plus près, il faut tempérer cette affirmation par une seconde observation: l'émergence de partis politiques centralisés et disciplinés au cours du XIXe siècle a diminué le pouvoir des députés pris individuellement. Si bien qu'aujourd'hui le cabinet est davantage soumis à la volonté générale des partis politiques ou mieux il se sert du parti politique majoritaire et discipliné d'où viennent ses membres pour faire entériner ses politiques et ses décisions et pour atténuer les implications de la responsabilité ministérielle. Des observateurs croient même que le premier ministre devient aussi inamovible qu'un président américain étant donné qu'il est le chef souvent tout-puissant d'un parti politique et qu'à ce titre il a remporté les élections générales (4).

Troisième proposition: le pouvoir de dissolution du premier ministre contribue également à limiter les initiatives de l'Assemblée. Un tel pouvoir permet au premier ministre de garder en permanence une épée de Damoclès au-dessus de la tête des élus: il pourrait dissoudre l'Assemblée à tout moment et obliger les députés à faire face aux électeurs. Le mandat d'une législature peut aller jusqu'à cinq ans. Mais au cours des vingt dernières années, l'Assemblée nationale a connu trois législatures sur six de moins de quatre ans: une de deux ans et deux de trois ans. Et quand on connaît l'effet potentiellement dévastateur pour certains groupes ou

pour certains députés, des élections générales, on comprendra leur réticence face à une dissolution trop rapide et, comme conséquence, leur prudence face au gouvernement en place.

Depuis 1970, il semble que le pouvoir de dissuasion d'une éventuelle dissolution de l'Assemblée par le premier ministre perde de sa force en Grande-Bretagne: dans ce pays, des députés ne respectent pas la ligne de parti lors des votes et cela de plus en plus régulièrement sans pour autant se voir condamner à mener de nouvelles campagnes électorales (5).

Mais, l'Assemblée nationale du Québec n'expérimente pas très souvent ces divisions à l'intérieur des partis même si elle a été témoin de quelques cas au cours des années récentes: lors de l'adoption de lois de retour au travail et de lois sur la langue française.

Le droit de dissolution, droit qui illustre l'emprise de l'exécutif en régime parlementaire de type britannique, est étranger à vos institutions au sein desquelles prévaut une séparation plus rigide des différents pouvoirs.

Pour résumer mes trois premières observations, je dirai que le système parlementaire implique théoriquement la responsabilité mi-

nistérielle mais que, cette responsabilité est aujourd'hui tempérée par l'existence de partis politiques structurés et par le pouvoir de dissolution.

La réalité décrite jusqu'ici concerne la formation du gouvernement et ses relations avec l'Assemblée.

Le processus législatif lui-même me servira maintenant à illustrer la mainmise ou tout au moins la grande influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif en régime parlementaire de type britannique.

Une première constatation à ce niveau concerne l'origine des projets de loi: chez nous, au Québec, comme cela se produit au Parlement du Canada ou en Grande-Bretagne, les projets de loi sont d'origine gouvernementale à peu près exclusivement. A première vue, sans avoir procédé à une compilation, je crois pouvoir affirmer que plus de 95% du temps des projets de loi publics sont présentés aux députés à l'initiative du cabinet lui-même. Bon an, mal an cependant, les simples députés présentent quelques propositions de loi - en moyenne deux ou trois par session (13 plus précisément de 1976 à 1979). On est loin de la productivité phénoménale des législateurs américains, ceux du Congrès en particulier, lesquels présentent quelques milliers de projets au cours d'une législature.

D'une part donc, l'exécutif chez nous est l'auteur presque exclusif des projets de loi publics déposés à l'Assemblée.

Par ailleurs, le gouvernement, dans nos institutions de type britannique, réussira à faire voter par l'Assemblée tous les textes qu'il jugera essentiels et prioritaires. Au cours de la session de 1979-1980, par exemple, 113 lois ont été sanctionnées sur un total de 125 projets présentés à l'Assemblée nationale. C'est dire qu'au cours de cette année, 90% au moins des textes législatifs de l'exécutif ont été adoptés par l'Assemblée. Ce pourcentage me semble tout à fait caractéristique en système parlementaire. Ici, à Washington plus précisément, on a évalué à 48% le nombre de projets proposés par les présidents entre 1954 et 1968 qui ont été adoptés par le Congrès (6).

Si l'exécutif est la source des projets et s'il réussit à faire voter les textes qu'il veut bien, il réussit à les faire voter sans grandes modifications et, dans tous les cas, le gouvernement garde la haute-main sur l'évolution et les transformations de ces textes. Les ministres qui parrainent des projets de loi veillent au grain. Le ministre peut toujours compter sur la majorité ministérielle et faire battre des amendements jugés inutiles ou dangereux. D'autres amendements sont déclarés irrecevables parce

qu'ils vont à l'encontre du principe même du projet de loi, principe accepté par l'Assemblée lors du vote de deuxième lecture.

En bref, dans les institutions de type britannique, les lois adoptées ressemblent aux textes proposés et s'ils ont été modifiés, ils l'ont été avec l'appui du parrain du bill et de la majorité gouvernementale. Je pense que cette situation est fort différente de celle que vous connaissez ici.

Je voudrais maintenant vous dire quelques mots du chef de l'État en rapport avec le processus législatif. J'ai déjà noté que nos lois étaient le produit fidèle d'une volonté gouvernementale ou de la volonté de l'exécutif. Chez nous, le lieutenant-gouverneur sanctionne automatiquement les lois. Une tradition veut que le chef de l'État accorde la sanction royale quand on la lui demande. (La même remarque s'applique à une demande de dissolution). Au Québec, le lieutenant-gouverneur a même sanctionné pendant quelques mois, de 1977 à 1979, uniquement les versions françaises des lois, dont la charte de la langue française, alors que cette procédure a été jugée irrégulière par la suite. C'est dire que le chef de l'État chez nous, le gouverneur général au Canada, la reine en Grande-Bretagne n'ont plus de pouvoirs importants.

L'utilisation d'un droit de veto semblable à celui que possède le président des États-Unis est chose impossible aujourd'hui en régime britannique. Même le droit de réserve en faveur du gouverneur général du Canada est tombé en désuétude.

Aujourd'hui, le lieutenant-gouverneur ne peut refuser de sanctionner les textes législatifs que la Chambre des députés a approuvés à moins que - ce qui serait paradoxal - ses ministres ou le cabinet le lui demande.

Je ferme cette parenthèse au sujet des pouvoirs du chef d'État en régime britannique et je résume les caractéristiques du processus législatif que nous vivons: d'abord, l'exécutif est la source de la presque totalité des projets de loi publics; il réussit à faire adopter - dans la forme qu'il désire - la plupart de ses textes.

L'esprit général des institutions de type britannique marque également le fonctionnement quotidien de l'administration de nos assemblées en ce sens que le développement de la bureaucratie et des services offerts à nos législateurs est soumis à l'appréciation et à la volonté du cabinet. Comme conséquence, les services offerts aux parlementaires sont beaucoup moindres en termes relatifs que ceux dont profitent les "Congressmen" et leurs homologues de certains États.

Pour illustrer ce point, je me servirai de l'exemple des services de recherches. A l'assemblée nationale du Québec, les députés, disons les simples députés, peuvent s'appuyer sur un service de cinq professionnels au total rattachés à la Bibliothèque et de quelques autres, rattachés aux caucus des partis. Au Parlement d'Ottawa, le Service de recherche compte environ cinquante professionnels. Même si le nombre de législateurs varie d'un endroit à l'autre - 122 à Québec, 368 à Ottawa - le nombre de recherchistes à leur disposition est sans commune mesure avec celui du Congrès.

Je pourrais réunir d'autres exemples pour illustrer la pauvreté relative des assemblées législatives fonctionnant à l'intérieur d'institutions de type britannique: assistance rudimentaire pour les députés qui désireraient présenter une proposition de loi, absence de compétence technique susceptible de permettre une évaluation et une critique des grands projets gouvernementaux.

Cette disparité entre l'appui offert à vos législateurs et celui dont profite les nôtres s'inscrit dans une logique interne aux différents types d'institutions - même si certains exemples pourraient infirmer mon affirmation.

Un auteur a écrit, il y a maintenant onze ans, des phrases qui me semblent expliquer ce que, malhabilement, j'essaie d'expliquer.

Je vous les cite:

"In general, it can be said that Congressmen are far better provided for than MPs in terms of accomodation, staff, equipment, library assistance, and other amenities. This is undoubtedly related to the fact that Congressmen believe they need all the help they can get in connexion with their decision-making responsibilities, and they have the power to fill their needs without asking for the executive. MPs, by contrast, get only what the Government is willing to let them have, and it is easy to see how it could be decided by political executives that a deliberative assembly does not need things like telephones and research assistants. This line of reasoning may well be buttressed by an understandable desire on the part of government leaders not to make their lives more difficult by making backbenchers more effective adversaries." (7)

Le contrôle qu'exerce l'exécutif sur la fonction législative peut être illustré par le fait qu'au Québec, jusqu'à tout récemment, jusqu'en août 1980, le siège de l'Assemblée nationale était l'hôtel du gouvernement. Je vous fais grâce des raisons historiques qui expliquent une telle incongruité. Mais je suppose qu'ici l'on comprendrait difficilement que les sénateurs siègent à la Maison Blanche. Dernièrement, en passant à Ottawa, j'ai observé la même ambiguité: une affiche sur l'autoroute Queensway porte l'inscription suivante: Legislative buildings / hôtel du gouvernement. A Québec, l'appellation du palais législatif a été rectifié en août 1980: un décret du gouvernement a officialisé le nom d'Hôtel du Parlement

pour l'édifice qui abrite l'Assemblée nationale et la plupart de ses services. Peut-être est-ce là l'indice d'une prise de conscience de la spécificité de la fonction législative chez nous.

Le système parlementaire de type britannique se distingue profondément du système présidentiel que vous connaissez: la responsabilité ministérielle, même tempérée par la rigidité des partis politiques et le pouvoir de dissolution, est inscrite au centre de son fonctionnement, l'exécutif forge la très grande majorité des projets de loi et réussit à la faire adopter dans leur forme originale par l'Assemblée; enfin, la structuration et le développement des services aux parlementaires dépendent en dernier recours de la volonté du cabinet.

Voilà quelques traits qui caractérisent les institutions parlementaires établies selon le modèle britannique. Le tableau n'est pas complet: j'aurais pu vous présenter nos commissions parlementaires. Leurs pouvoirs limités contrastent grandement avec la force des vôtres. De même les instruments et les moyens de contrôle du législatif sur l'exécutif me semblent plus perfectionnés ici que chez nous.

Les différences notées, comme la multiplicité des expériences, est chose très saine. La réforme parlementaire, toujours à l'ordre du jour quelque part, ne peut que profiter des pratiques diverses du fonctionnement des institutions parlementaires.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Notes pour l'allocation de Gaston Bernier devant les "legislative staffers" lors de l' "Eastern regional conference Council of State governments" à Danvers, Mass., du 16 au 20 août 1981.
2. Jean-Charles Bonenfant dans l'Action, 1969.07.17.
3. Ibid., 1969.07.24.
4. Voir Denis Smith, "President and parliament: the transformation of parliamentary government in Canada", dans The Canadian political process, 3d ed., Toronto, Holt, Rinehart and Winston, 1979, pp. 302-313.
5. Philip Norton, dans Legislative studies quarterly, August 1980, pp. 333-357.
6. Marie-France Tainet, Le Congrès des Etats-Unis, Paris, P.U.F., 1972, pp. 103-104.
7. Malcolm Shaw, "Parliament and Congress", The Parliamentarian, vol. 50, no. 2 (April 1969), p. 85.

INVENTAIRE 1981 DES MONOGRAPHIES DE LA COLLECTION
DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA LÉGISLATURE

Clément LeBel*

L'article constitue le rapport présenté à la suite de l'inventaire effectué dans les collections de monographies de la Bibliothèque de la législature, durant l'été 1981. La première partie du rapport résume la méthode utilisée et les principales difficultés rencontrées, la seconde présente les données statistiques recueillies lors de cet inventaire.

Parmi les différents projets présentés pour l'année 1981-1982 par les services techniques et publics de la Bibliothèque de la législature, on retrouvait celui d'un inventaire complet des monographies de la collection. Ce projet relevait du service du traitement et devait se réaliser au début de l'été 1981. Mentionnons tout de suite qu'il s'était déjà fait à notre bibliothèque ce que l'on a appelé des inventaires, mais qui en fait étaient plutôt des dénombrements de la collection. Le dernier remonte à 1975. Un véritable inventaire, i.e. confrontation systématique du catalogue topographique (où les fiches sont classées selon l'ordre des cotes) avec

*M. Clément LeBel est chef de la division des acquisitions et du traitement.

les volumes sur les rayons, n'avait, semble-t-il, jamais été effectué à la Bibliothèque de la législature.

Le projet se limitait aux monographies de notre collection donc il excluait au départ les publications officielles localisées à la mezzanine de notre bibliothèque (sauf quelques rares exceptions); les périodiques, journaux et brochures diverses du sous-sol; les documents déposés au Dictionnaire des oeuvres littéraires de l'Université Laval et ceux du Fonds Provancher (histoire naturelle), aussi prêtés à l'Université Laval. il est évident pour nous que ces différents fonds de publications devraient aussi faire l'objet d'inventaires dans un avenir rapproché.

1. L'INVENTAIRE : ÉTAPES ET DIFFICULTÉS

La Bibliothèque de la législature étant l'une des plus anciennes bibliothèques du Canada, on ne s'étonne donc pas d'y retrouver certaines particularités dans le classement des documents; celles-ci résultent des différentes politiques privilégiées au cours des années, de l'évolution de la technique d'organisation des collections, des disponibilités en ressources humaines, etc. Pour résumer, disons que l'on retrouve aujourd'hui à notre bibliothèque, à des localisations différentes et multiples, des ouvrages à cotes complètes (i.e. comprenant un indice de classification développé correspondant

au sujet précis du document, un chiffre d'auteur et la date du document) et des ouvrages à cotes incomplètes (i.e. classés uniquement selon un indice général de classification).

Pour mener à bien notre projet d'inventaire, nous avons préalablement élaboré un plan de travail défini et un calendrier opérationnel des différentes étapes à réaliser. Au niveau du fonctionnement, quatre équipes de travail furent formées, chacune comprenant un bibliothécaire (***) du service du traitement et un étudiant en technique de la documentation qui furent tous affectés à plein temps à ce projet.

A) Cotes complètes

La première étape concernait les volumes à cotes complètes. Ces volumes sont surtout répartis entre la collection générale (i.e. celle dont les documents peuvent être empruntés) et les collections particulières des différents services de la bibliothèque (référence, recherche, services techniques, etc.).

*** Il s'agit de Johanne Bourret, Jean-Pierre Chamard, Jocelyne Duclos et Lise Laprise.

a. Collection générale

Pour que cette partie du travail puisse se faire le plus rapidement et le plus efficacement possible, nous avons préalablement obtenu la collaboration du service du prêt de la bibliothèque qui avait effectué le rappel de tous les volumes empruntés et avisé les usagers qu'aucun prêt ne serait consenti pour une période de quinze jours ouvrables. Cette bonne collaboration nous a permis de respecter l'échéance et de rendre cette étape relativement facile, puisqu'après trois semaines, tous les tiroirs du catalogue topographique concernant cette section avaient été confrontés avec leurs rayons correspondants. Évidemment, même lors de cette étape, plusieurs corrections ont dû être effectuées. De plus, nous avons dû retenir plusieurs volumes sans fiches pour les décrire et plusieurs fiches correspondant à des volumes introuvables.

b. Autres services

Les fiches des volumes à cotes complètes situés ailleurs que dans la collection générale étaient retenues et les vérifications auprès des autres services de la bibliothèque (catalogage, recherche, administration, etc.) constituaient l'étape suivante de notre travail. Pour ce qui est de la collection de référence, l'inventaire a été fait en même temps que celui de la collection générale en raison de la proximité de ces deux ensembles de volumes. Encore à

cette étape, plusieurs introuvables mais peu de problèmes véritables pour les tâches d'inventaire proprement dites.

B) Cotes incomplètes

Pour résumer, on pourrait dire que notre bibliothèque possède des ouvrages à cotes incomplètes à son édifice principal de la colline parlementaire et à son centre de documentation situé à Sainte-Foy. Ces ouvrages plus anciens font l'objet d'un recatalogage et d'une reclassification dont la régularité est fonction des possibilités du service du traitement.

a. Bibliothèque de l'édifice Pamphile-Lemay

Les ouvrages à cotes incomplètes que l'on retrouve encore à l'édifice Pamphile-Lemay forment principalement trois fonds distincts:

- les anciens ouvrages de droit (sauf la jurisprudence)
- l'ancien fonds canadien (regroupant des ouvrages de toutes les disciplines mais ayant tous une connotation canadienne quelconque)
- les ouvrages de jurisprudence

Les deux premiers fonds sont localisés au plancher principal de la bibliothèque alors que les ouvrages de jurisprudence ont été regroupés à la mezzanine.

Cette partie de l'inventaire devait s'avérer beaucoup plus ardue que la première. D'abord, le fait de devoir travailler avec plusieurs cotes identiques et générales rendait nécessaire, pour chaque fiche, la vérification d'un autre élément (titre ou auteur) pour s'assurer de la concordance entre le volume et la fiche. De plus, c'est à cette étape que nous avons découvert que certaines parties de collections avaient été déplacées sans qu'il en soit fait mention sur les fiches. Nous avons aussi pu constater, lors de cette partie du travail, que l'ordre des volumes sur les rayons ne correspondait pas, pour certaines sections, à l'ordre suivi dans le classement des fiches. Le personnel des services au public nous a demandé de ne pas changer un ordre ou l'autre principalement parce que tout cet ancien fonds est appelé à être recatalogué et reclassifié dans un avenir plus ou moins rapproché. Cette décision a eu pour conséquence d'augmenter la difficulté du travail en multipliant les déplacements et en compliquant les recherches. Nous nous sommes quand même soumis à la décision prise par les services au public, tout en leur signalant cependant l'importance du "désordre organisé" général de ces différentes sections.

En plus des trois principaux fonds précédemment décrits, on retrouve aussi à la Bibliothèque un certain nombre de documents constituant des fonds "spéciaux". On entend par cette appellation les volumes situés dans les différents bureaux fermés de la biblio-

thèque et qui forment, soit une collection de livres rares, ou simplement un fonds résultant d'un don accepté avec promesse de garder les volumes regroupés (ex.: Fonds Chauveau). Sont aussi regroupés, dans un de ces bureaux, la plupart des ouvrages sur feuilles mobiles qui requièrent un travail constant de mise à jour. Dans ce dernier bureau, nous n'avons rencontré aucun problème majeur, la plupart des ouvrages ayant été reclassifiés et recatalogués depuis peu de temps. L'inventaire ne s'est cependant pas fait aussi facilement dans les autres bureaux. Encore une fois, c'est l'ordre (ou l'absence d'ordre) existant dans ces bureaux qui causait problème. Ainsi, on retrouvait des volumes qui étaient tantôt classés par cote générale, de façon plus ou moins rigoureuse (Fonds Chauveau), tantôt par leurs numéros d'armoires et de tablettes selon probablement leur ordre d'arrivée dans ces bureaux. L'équipe chargée de cette partie du travail a de plus attiré notre attention dans son rapport sur le fait qu'un certain nombre de volumes anciens localisés dans ces bureaux étaient dans un état pitoyable et qu'il serait temps, sinon de les restaurer immédiatement, à tout le moins de les replacer dans un endroit plus apte à leur assurer une meilleure conservation.

- Centre de documentation

A chacune des étapes de l'inventaire, nous devons, à chaque fois que cela s'avérerait nécessaire, vérifier et corriger les états

de collection. Un entend par ce terme la mention des différents volumes que possède la bibliothèque pour un titre précis. Un ouvrage peut comprendre plus d'un volume de même que la bibliothèque peut posséder plus d'un exemplaire d'un même titre. Ce sont ces renseignements de même que les différentes localisations, quand il y a lieu, que l'on retrouve inscrits dans les états de collection. La mise à jour de ces états de collection nous obligeait donc régulièrement à retirer, pour vérification ultérieure, les fiches sur lesquelles il était mentionné que la bibliothèque possédait un exemplaire d'un certain titre localisé à un autre endroit. Dans la section des cotes incomplètes, les autres localisations mentionnées par l'état de collection étaient surtout des volumes situés à la "réserve". Pour résumer le plus possible, cette "réserve" était un local situé au quatrième étage de l'Hôtel du Parlement et utilisé jusqu'en 1979, année de l'ouverture du Centre de conservation et de diffusion de la documentation (CCDD) de la bibliothèque à Sainte-Foy. La majeure partie de la collection de ce centre est formée de ces ouvrages, de consultation moins courante, autrefois localisés à cette "réserve". Nous acheminons donc périodiquement au CCDD les fiches des volumes non-trouvés à la bibliothèque puisque le personnel du centre procédait aussi à l'inventaire de ses collections.

Les fiches qui ne correspondaient pas (ou plus) à des volumes situés au CCDD nous étaient retournées pour que nous puissions com-

pléter le travail selon les différentes éventualités, i.e. changements de l'état de collection, retrait des fiches, etc. C'est à ce moment que nous avons dû, entre autres, rectifier l'état de collection d'un nombre important de fiches indiquant que la bibliothèque possédait un autre exemplaire de certains titres à la "réserve", alors que les documents en question faisaient partie du fonds prêté par notre bibliothèque à l'Université Laval pour le Dictionnaire des oeuvres littéraires. On n'avait pas jugé bon (encore une fois!) à l'époque de changer l'indication de localisation sur les fiches.

C) Post-inventaire

Une fois toutes les étapes et les dernières recherches complétées, nous nous sommes évidemment retrouvés avec un certain nombre de fiches correspondant à des volumes perdus. Ces fiches seront regroupées selon leur sujet respectif et acheminées aux différents chefs d'équipe du secteur du développement des collections qui évalueront la pertinence de commander à nouveau (ou non) les titres perdus.

Pour ce qui est des volumes sans fiches, le catalogage et la classification de ceux-ci est déjà en cours.

2. STATISTIQUES

Les employés qui travaillaient à l'inventaire devaient fournir un rapport statistique détaillé des différentes étapes. C'est ainsi que les reprises et les corrections ont été notées de même que les changements de cotes et les modifications aux états de collection.

Pour le dénombrement proprement dit des documents, nous avons procédé à partir des fiches topographiques qui reflétaient, une fois toutes les étapes de l'inventaire complétées, l'image exacte de nos différents fonds. Puisque nous devons compter les fiches une à une, nous nous sommes assurés de pouvoir recueillir, lors de la saisie, le maximum de données pouvant éventuellement nous être demandées. Évidemment, nous ne donnons dans ce rapport que les principaux résultats. Le lecteur intéressé à un aspect plus particulier de notre collection (par exemple, le nombre de volumes dans un fonds spécial ou même selon certaines dizaines de la classification Dewey) pourra en faire la demande à nos services.

Les données que nous avons retenues pour ce rapport sont celles qui nous sont apparues les plus pertinentes à fournir, compte tenu des différentes particularités et de la vocation de notre bibliothèque. Nous présentons, à l'aide de tableaux, l'état de notre collection au premier août 1981.

TABLEAU I

RÉPARTITION DE LA COLLECTION DE LA BIBLIOTHÈQUE (SAUF CCDD)
SELON LES TROIS SYSTÈMES DE LA CLASSIFICATION

	Titres		Volumés	
	N	%	N	%
COTES COMPLÈTES	40063	71.0	57838	62.0
COTES INCOMPLÈTES (sauf ancien fonds canadien)	4549	8.0	11021	12.0
COTES INCOMPLÈTES (ancien fonds canadien)	11967	21.0	23950	26.0
TOTAL	56579	100.0	92809	100.0

TABLEAU II

TOUTE NOTRE COLLECTION (SAUF CCDD) SELON LES PRINCIPALES
CLASSES DE LA CLASSIFICATION DEWEY

Classes	Titres		Volumes	
	N	%	N	%
GÉNÉRALITES (000)	7802	14.0	11938	13.0
PHILOSOPHIE (100)	754	1.0	869	1.0
RELIGION (200)	1544	3.0	2227	2.0
SCIENCES* SOCIALES (300)	28626	51.0	51814	56.0
LANGAGE (400)	533	1.0	853	1.0
SCIENCES PURES (500)	719	1.0	978	1.0
SCIENCES APPLIQUÉES (600)	2073	4.0	2715	3.0
ART (700)	1227	2.0	1592	2.0
LITTÉRATURE (800)	4678	8.0	6605	7.0
GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE (900)	8623	15.0	13218	14.0
TOTAL	56579	100.0	92809	100.0

* Voir le tableau III

TABLEAU III

LA CLASSE 300 (SCIENCES SOCIALES) DE TOUTE NOTRE COLLECTION
(SAUF CCDD) SELON LES DIX SOUS-CLASSES DE LA CLASSIFICATION DEWEY

Sous-classes	Titres		Volum es	
	N	%	N	%
SCIENCES SOCIALES EN GÉNÉRAL (300)	2643	9.0	3288	6.0
STATISTIQUES (310)	156	0.5	394	1.5
SCIENCE POLITIQUE (320)	6067	21.0	9553	18.0
ÉCONOMIE POLITIQUE (330)	5543	19.0	7978	15.0
DROIT* (340)	9331	33.0	23267	45.0
ADMINISTRATION PUBLIQUE (350)	2383	8.0	3742	7.0
PATHOLOGIE SOCIA- LE ET SERVICES SOCIAUX (360)	790	3.0	1085	2.0
INSTRUCTION ET ÉDUCATION (370)	1036	4.0	1492	3.0
COMMERCE (380)	534	2.0	814	2.0
COUTUMES ET FOLKLORE (390)	143	0.5	201	0.5
TOTAL	28626	100.0	51814	100.0

* Voir le tableau IV

TABLEAU IV

LA SOUS-CLASSE 340 (DROIT) DE TOUTE NOTRE COLLECTION (SAUF CCDD)

	Titres		Volumés	
	N	%	N	%
DROIT GÉNÉRAL ET COMPARÉ	1258	13.0	1684	7.0
DROIT INTERNATIONAL	827	9.0	2612	11.0
DROIT CANADIEN	914	10.0	3191	14.0
DROIT QUÉBÉCOIS	856	9.0	2400	10.0
DROIT DES AUTRES PROVINCES CANADIENNES	365	4.0	2400	10.0
DROIT DES ÉTATS-UNIS ET ÉTATS AMÉRICAINS	1196	13.0	3653	16.0
DROIT FRANÇAIS	2279	24.0	3596	16.0
DROIT DE LA GRANDE- BRETAGNE	1298	14.0	3291	14.0
DROIT DES AUTRES PAYS D'EUROPE	203	2.0	295	1.0
AUTRES	135	2.0	145	1.0
TOTAL	9331	100.0	23267	100.0

TABLEAU V

TOUTE NOTRE COLLECTION DE RÉFÉRENCE SELON LES PRINCIPALES
CLASSES DE LA CLASSIFICATION DEWEY

Classes	Titres		Volumés	
	N	%	N	%
GÉNÉRALITÉS (000)	653	30.0	1941	31.0
PHILOSOPHIE (100)	17	1.0	21	0.5
RELIGION (200)	24	1.0	25	0.5
SCIENCES SOCIALES (300)	731	34.0	3276	52.0
LANGAGE (400)	155	7.0	284	4.0
SCIENCES PURES (500)	44	2.0	77	1.0
SCIENCES APPLIQUÉES (600)	138	6.0	184	3.0
ART (700)	70	3.0	121	2.0
LITTÉRATURE (800)	63	3.0	82	1.0
GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE (900)	289	13.0	348	5.0
TOTAL	2184	100.0	6359	100.0

TABLEAU VI
MODIFICATIONS

A - Corrections effectuées

	N
Changements dans l'état de collection (cotes complètes et incomplètes)	3820
Reprises de fiches	134
Reprises de cotes	679
Reprises de fiches de sortie	305
Retrait de jeux de fiches	504
Total	5442

B - Volumes à recataloguer (i.e. sans jeux de fiches)

	N
Cotes complètes	143
Cotes incomplètes	83
Total	226

C - Volumes non-trouvés

	N
Cotes complètes	711
- collection générale	563
- autres localisations	148
Cotes incomplètes	662
- collection générale	353
- autres localisations	309
Total	1373

NOTE IMPORTANTE CONCERNANT L'INVENTAIRE
QUE NOUS AVONS EFFECTUÉ AU CCDD.

Gilles M. Bergevin*

L'inventaire 1981 des monographies cataloguées et déposées au CCDD (Bibliothèque de l'Assemblée nationale) a été effectué par Roger Shields, Raymond Laberge et Gilles M. Bergevin.

Notre inventaire complète celui qui vient d'être fait par l'équipe du service du catalogage de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, dirigée par M. Clément LeBel. Notre travail consistait à inventorier les monographies classifiées qui font partie de notre collection, ainsi que les brochures cataloguées.

Étaient exclus d'office de notre travail les publications officielles des gouvernements québécois, canadiens, américains et étrangers qui, comme chacun le sait, sauf erreur, n'ont pas été cataloguées; les volumes qui ont été enlevés de la collection du CCDD

*M. Gilles Bergevin est responsable du CCDD (centre de conservation et de diffusion de la documentation).

pour fin de dons et échanges, ainsi que ceux qui ne possédaient tout simplement pas de cote Dewey.

Par contre, nous avons inclus dans notre inventaire les volumes qui étaient placés dans les vitrines ou les montres et ceux qui étaient localisés au prêt ou à la reliure. En d'autres mots, ce fut le compte complet item par item.

Ajoutons enfin que, dans le cas où nous trouvions un volume qui n'avait pas de fiche correspondante au catalogue, nous en fabriquons une nouvelle provisoirement afin que le service du catalogue puisse en produire une fiche neuve. Pour ce qui est des fiches correspondant à des volumes perdus ou introuvables, nous les acheminons au service du catalogue de nouveau pour que les fiches en question soient enlevées du fichier général.

En conclusion et en considérant tout ce qui précède, la collection de monographies cataloguées déposées au CCDD représente un nombre de 50 744 volumes.

TABLEAU D'INVENTAIRE NO I

TOUTE LA COLLECTION DE MONOGRAPHIES CATALOGUÉES DÉPOSÉES AU CCDD
SELON LES PRINCIPALES CLASSES DE LA CLASSIFICATION DEWEY

Dewey	Nombre de volumes
000 GÉNÉRALITÉS	2686
100 PHILOSOPHIE	1286
200 RELIGION	2035
300 SCIENCES SOCIALES (moins le droit)	5986
340 DROIT	6578
400 LANGAGE	357
500 SCIENCES PURES	1330
600 SCIENCES APPLIQUÉES	1954
700 ART	2012
800 LITTÉRATURE	12311
900 GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE	11669
GRAND TOTAL	48204

TABLEAU D'INVENTAIRE NO 2

TOUTE LA COLLECTION DE MONOGRAPHIES CANADIENNES CATALOGUÉES
 ET DEPOSÉES AU CCDD, SELON LES PRINCIPALES CLASSES DE LA
 CLASSIFICATION DEWEY

Dewey	Nombre de volumes
C000 GÉNÉRALITÉS	135
C100 PHILOSOPHIE	nil
C200 RELIGION	158
C300 SCIENCES SOCIALES (moins le droit)	506
C340 DROIT	854
C400 LANGAGE	8
C500 SCIENCES PURES	95
C600 SCIENCES APPLIQUÉES	280
C700 ART	32
C800 LITTÉRATURE	107
C900 GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE	365
GRAND TOTAL	2540

LE GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU BAS-CANADA: ORIGINE DE LA FONCTION

Marc-André Bédard*

Après avoir retracé l'origine de la charge de greffier en Angleterre, l'auteur relate la mise en place d'une fonction similaire à l'Assemblée législative du Bas-Canada, lors de sa première session (1792-1793). Il décrit en outre les principales tâches confiées au greffier par les députés lors de cette même session.

Londres, par l'Acte constitutionnel de 1791, accorde une Assemblée législative au Bas-Canada. Le greffier de cet organisme est nommé directement par commission royale, et sa fonction se situe dans la longue lignée du "clerk" de la Chambre des communes anglaise.

Ce poste, né en Angleterre de la nécessité de consigner par écrit les décisions des Communes, s'était peu à peu transformé en un rouage important au service des parlementaires de la Chambre basse.

Au bas-Canada, la charge de greffier suit une évolution à peu

*M. Marc-André Bédard est agent de recherche à la division de la recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

près analogue. La première session de la nouvelle Assemblée, qui dure du 17 décembre 1792 au 9 mai 1793, mérite cependant un regard particulier, puisque c'est durant cette période que les députés déterminent les principales tâches qui vont être confiées au greffier.

1. ORIGINE DE LA FONCTION EN ANGLETERRE

Robert de Melton, le premier greffier de la Chambre des communes en Angleterre, entre en fonction en 1363. Même s'il s'agit de la première personne à recevoir une commission royale pour occuper ce poste, l'origine de la fonction de greffier est beaucoup plus ancienne. (1)

Bien avant l'existence de la Chambre des lords et de la Chambre des communes, le roi utilise les services d'un scribe dont la tâche consiste à consigner fidèlement les décisions royales. Lorsqu'il est du bon plaisir du souverain de convoquer ses conseillers, c'est le scribe qui est chargé de faire parvenir à ces derniers les sommations à comparaître au conseil et qui note les décisions qui y sont prises.

La convocation de plus en plus régulière des conseillers fait naître la notion de "Parlement". Ce Parlement ne comprend pas enco-

re de "commoners", puisqu'il est réservé aux évêques, aux abbés de monastère et aux barons; mais il devient de plus en plus évident, aux yeux du roi, qu'il est désormais nécessaire de nommer une personne dont la tâche essentielle sera de voir à ce que les avis de convocation au conseil soient expédiés et que, de plus, les conseillers soient présents à cette assemblée. A cet effet, en 1315, William Ayreman est nommé officiellement "Clerk of the Parliament" par Edward II. Sa tâche consiste à tenir les registres ["rolls"] du Parlement et à informer son maître de toute absence de l'un ou de l'autre des conseillers. Nous avons donc ici l'origine du greffier de la Chambre des lords ou de la Chambre haute.

On ignore la date exacte à laquelle des représentants de la bourgeoisie, les "commoners", s'associent de façon régulière au conseil convoqué par le roi. On sait que ces derniers assistent parfois aux réunions dans des circonstances exceptionnelles. Mais la naissance d'une Chambre des communes ou Chambre basse où les bourgeois se réunissent dans une salle séparée ne peut être retracée avec exactitude.

Au début, c'est le Lord chancelier qui est chargé de fournir une assistance cléricale à cette nouvelle Chambre. Ce clerc de la Chambre des communes ne travaille pas à plein temps cependant et n'est considéré que comme un assistant du greffier de la Chambre des

lords. Il est prêté aux Communes par la couronne qui paie son salaire.

Le travail de ce greffier en est un de première nécessité. Nous sommes au début du quatorzième siècle et la plupart des personnes ne savent ni lire ni écrire. Pour le bon fonctionnement de la discussion, ce clerc doit donc lire, de façon intelligible, les pétitions qui sont présentées à la Chambre basse.

Cette façon de procéder, de prêter un clerc de la Chambre haute pour aider les Communes dans l'exécution du travail quotidien, se continuera jusqu'en 1363. C'est à cette dernière date qu'un greffier est officiellement nommé par le roi à la Chambre des communes. Robert de Melton, comme nous le mentionnons plus haut, est le premier d'une longue lignée de greffiers qui se succéderont par la suite à la Chambre basse. (2)

Ce n'est qu'en 1510 que le greffier de la Chambre des communes sera désigné par un titre ne faisant plus directement référence à la Chambre haute: William Underhill est nommé par le roi "Clerk of the Parliament of our Lower House". (3)

Au cours du seizième siècle, le rôle du greffier prend de l'ampleur avec le développement des affaires traitées à la Chambre des communes. Selon Marsden, c'est à cette époque que le greffier

en vient de plus en plus à s'identifier à ses patrons immédiats, les membres de la Chambre basse, même s'il continue d'être nommé par le roi. (4)

Le nom de John Seymour, greffier de 1548 à 1567, est à retenir. C'est lui qui pour la première fois, et à titre purement personnel, prend l'initiative de tenir un journal où il note le cheminement des motions et l'assiduité des députés. Ce travail ne fait pas partie des tâches officielles du greffier, mais il sera continué par ses successeurs. En 1623, cette coutume est en quelque sorte officialisée quand un comité de la Chambre est formé pour vérifier le journal du greffier à tous les samedis. C'est la naissance du Journal. Par la suite, la rédaction de ce Journal deviendra une des principales tâches du greffier. Cependant ce n'est que cent ans plus tard, durant le mandat du greffier Hardinge (1732-1748), que l'impression du Journal est entreprise. On fait même imprimer le Journal des greffiers précédents en remontant jusqu'à Seymour.

Vers le milieu du dix-septième siècle, l'importance du rôle du greffier s'affirme encore davantage. Désormais, on a de plus en plus le souci de nommer des personnes qui connaissent parfaitement le déroulement des travaux de la Chambre. Ainsi, le greffier devient le principal conseiller des députés et de l'Orateur en tout ce

qui concerne la procédure en Chambre, rôle qu'il conserve jusqu'à nos jours.

Parmi les contributions des greffiers pour éclairer et faciliter le travail des parlementaires, mentionnons les quatre volumes du greffier John Hatsell, écrits entre 1776 et 1796, Precedents of Proceedings in the House of Commons. Ces ouvrages sont basés sur une étude des journaux des greffiers antérieurs. Ils abordent des sujets comme la procédure, les privilèges, le rôle de l'Orateur et du greffier, les relations entre les deux Chambres et beaucoup d'autres sujets qui se rapportent au parlementarisme. Ils deviennent vite une véritable bible pour les députés, non seulement en Angleterre, mais aussi dans les colonies britanniques qui commencent à vivre une expérience de parlementarisme. Il va sans dire qu'ils servent abondamment de référence à la jeune Assemblée législative du Bas-Canada. On sait d'ailleurs que ces quatre volumes sont en possession de la Bibliothèque de la Chambre d'assemblée au moins dès 1804. (5)

2. LE GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU BAS-CANADA

Après la cession de la Nouvelle-France à l'Angleterre, la province de Québec ne sera pas dotée immédiatement d'institutions pro-

prement représentatives. Il faut dire d'ailleurs qu'elle n'en possédait pas non plus sous le régime français.

Amherts, le premier gouverneur sous le régime anglais, avait confié l'administration de Québec au général Murray assisté d'un conseil de sept officiers. En 1774, par l'Acte de Québec, un Conseil législatif avait été mis sur pied; ceux qui en faisaient partie étaient nommés directement par le gouverneur. On était donc passé d'un régime militaire de contrôle direct à un système plus élargi de gouvernement. Ce n'est qu'en 1791, par l'Acte constitutionnel, que la nouvelle colonie britannique obtient sa première Assemblée législative élue par la population. Ce texte de loi, tout en divisant l'ancien territoire de la province de Québec en Bas-Canada et en Haut-Canada, accorde une Assemblée électorale aux populations des deux territoires.

Le rôle et la place du greffier à l'intérieur de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, ainsi qu'à l'intérieur des autres organismes qui vont lui succéder sous l'Union ou après la Confédération, découlent directement de la fonction similaire assumée par le greffier de la Chambre des communes anglaise. Les tâches dévolues au greffier vont augmenter et se préciser avec les années, mais elles demeureront toujours dans la lignée des Assemblées parlementaires de type britannique.

La Chambre d'assemblée du Bas-Canada commence à siéger le 17 décembre 1792. Cette première session de 1792-1793 en est véritablement une de tâtonnement. Il s'agit pour les nouveaux élus de se doter de règles internes de procédure pour le déroulement des débats. Les députés, en s'inspirant de la coutume parlementaire britannique, élaborent peu à peu le règlement qui servira de cadre à leurs délibérations.

A) Le poste de greffier

Il faut avouer que les textes officiels concernant le rôle du greffier sont rares. il n'est pas mentionné dans l'Acte constitutionnel de 1791 et le règlement de 1793 n'en parle que de façon incidente. On n'y traite pas de sa nomination et ses devoirs ne sont pas définis dans un article précis. C'est donc en parcourant le Journal qu'il est possible de découvrir peu à peu quelles sont ses attributions, comment il est rémunéré et comment s'établissent ses relations par rapport aux élus du peuple.

En ce qui concerne la nomination du greffier, l'Assemblée n'a pas à s'en préoccuper comme telle, puisqu'il a déjà été désigné à ce poste par commission royale à une date antérieure au début de la session. il s'agit de Samuel Phillips qui restera en poste jusqu'en 1808.

Le travail spécifique du greffier commence dès l'ouverture de la session, le 17 décembre 1792. Sur requête des commissaires nommés pour faire prêter serment aux députés élus à la nouvelle Chambre, il communique la liste des députés et les "writs" (brefs) d'élection. C'est également lui qui appelle chaque député pour la prestation du serment d'office et l'inscription des noms au "registre des serments".

A cette première séance, le greffier fait également, en quelque sorte, office de traducteur. Il répète en langue anglaise les motions présentées en français, et fait l'inverse dans le cas des motions présentées en langue anglaise.

Le lendemain, 18 décembre, comme il n'y a pas encore de président de la Chambre, c'est au greffier que s'adressent les députés dans les débats et c'est lui qui préside à l'élection de l'Orateur (ou président de l'Assemblée).

Un peu plus tard, le 26 décembre 1792, lorsque la Chambre se rend en grand apparat chez le lieutenant-gouverneur, au château Saint-Louis, pour présenter l'adresse en réponse au discours du trône, il est spécifié "que le greffier suivra la Chambre à quelque distance, en cas de besoins..." Ainsi, le greffier est déjà consi-

déré comme un instrument essentiel pour conserver par écrit tout ce qui se rapporte au travail des députés.

La Chambre s'ajourne jusqu'au 7 février 1793 et, dès la reprise des travaux, le greffier présente une requête pour qu'on lui assigne un assistant et des "écrivains". Il justifie cette demande par "l'augmentation des affaires de cette Chambre". Autrement dit, Phillips se sent un peu débordé par la quantité de travail à accomplir, à cause surtout de la rédaction quotidienne du Journal, et demande qu'on lui adjoigne des aides. Il propose William Lindsay junior comme pouvant remplir adéquatement le rôle de greffier assistant. La Chambre accepte de discuter cette question et demande, par la même occasion, que le greffier présente sa commission royale à la Chambre.

Dès le lendemain, le greffier présente sa commission aux députés et la lit à haute voix. Malheureusement le texte n'en n'est pas rapporté dans le Journal.

Le 17 janvier, on accède à la requête du greffier Phillips, et William Lindsay junior est nommé, selon les termes du Journal, "assistant cleric (ou sous Greffier)".

Le serment qu'il prête en Chambre nous renseigne non seulement sur ses fonctions, mais aussi sur le rôle rempli par le greffier.

Le serment est le suivant:

"Vous serez vrai et fidelle envers notre Souverain Seigneur George Trois par la grâce de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, France et Irelande &c. &c. à ses Héritiers et Successeurs.

"Vous tâcherez de détourner tout ce qui pourrait porter préjudice à sa Courronne, État et Dignité Royale, et avec diligence vous en donnerez connaissance, soit à sa Grandeur ou à quelqu'un de ses Conseillers, en telle manière qu'il en soit averti.

"Vous servirez bien et fidèlement sa Grandeur en qualité de sous-Greffier de son Assemblée, aussi les Communes de cette Province du Bas-Canada, en faisant des justes registres et mémoires des choses faites et passées en icelle.

"Vous garderez secrètement toutes matières qui seront traitées dans ses Chambres d'Assemblée, Haute et Basse, et ne point les révéler avant qu'elles soient publiques, qu'à ceux à qui elles devraient être déclarées.

"Et généralement vous ferez bien et fidèlement toutes choses appartenantes à l'Office de sous-Greffier dans cette Chambre d'Assemblée des Communes.

"Ainsi Dieu vous soit en aide"

Comme on le voit, il s'agit surtout, au point de vue pratique, de faire "des registres et mémoires des choses faites et passées en icelle", autrement dit : la rédaction du Journal.

B) Le Journal

La vérification du Journal rédigé quotidiennement par le greffier avait d'abord été confiée à un comité de toute la Chambre. Un avait décidé, le 26 décembre 1792, que l'Assemblée se formerait en comité général pour examiner et corriger les journaux avant d'en envoyer une copie certifiée au lieutenant-gouverneur. Il avait donc été ordonné au greffier "d'exhiber" les journaux pour procéder à leur vérification.

Ce travail minutieux de vérification était d'ailleurs rendu nécessaire par les nombreux problèmes de correction et de traduction amenés par le bilinguisme de l'Assemblée. Certains députés anglophones avaient tenté de faire adopter une résolution faisant de l'anglais la langue officielle du Journal, alors que la traduction française n'aurait été que "pour l'usage de ceux qui le désirent". Cette proposition avait été remplacée par une autre stipulant plutôt que le Journal serait bilingue, selon que les propositions avaient été faites en anglais ou en français. On se retrouvait donc avec un Journal unique comportant des passages fréquents de l'une à l'autre

langue. Ainsi, en plus du procédé discutable consistant à faire vérifier un texte par un comité général, on ajoutait en outre la confusion d'un texte unique rédigé en deux langues.

On prend vite conscience de la perte de temps occasionnée par une telle façon de faire et, dès le 14 janvier, il est décidé de confier le travail de révision du Journal à un comité de quatre membres qui fera rapport à la Chambre.

Dès le 19 janvier, ce comité, en plus d'apporter des corrections et des additions au Journal, décide de recommander qu'à l'avenir il y ait deux "registres" distincts, l'un en français et l'autre en anglais, ainsi "que, lorsque le greffier fera les entrées dans le Journal il les fera en chaque langue dans chaque registre respectif, sans le faire alternativement dans le même registre". Même si cette recommandation n'est soumise à l'Assemblée que le 23 janvier, les autres députés en avaient certainement déjà entendu parler, puisque, dès le 21 janvier, ils décident qu'à l'avenir, suivant en cela une ligne de conduite identique à celle des membres du comité, "cette Chambre tiendra son Journal en deux registres dans l'un desquels les procédés de la Chambre et les motions seront écrites en langue française, avec la traduction des motions originairement faites en langue anglaise, et dans l'autre seront entrés les procédés de la Cham-

bre et les motions en langue anglaise, avec la traduction des motions originaires faites en langue française".

En plus de la principale recommandation dont il vient d'être question plus haut, le comité se permettait de rappeler le greffier à l'ordre en lui demandant de faire attention à son orthographe.

Les problèmes de correction et de traduction continuent cependant. Le fait que le greffier et son assistant soient tous deux de langue anglaise n'est certainement pas étranger à cette situation. D'ailleurs, le 6 février, sans doute en s'appuyant sur le fait que les deux "registres" sont des versions officielles du Journal, un député propose la nomination d'un greffier de langue française. Il ne s'agit pas de remplacer Phillips, qui conserverait son poste, mais de nommer un deuxième greffier.

"Mr St-Martin propose que cette Chambre résolve qu'il est nécessaire qu'elle ait un greffier suffisant et capable pour tenir un des registres en langue française et traduire en français ce qui pourra être originaires introduit en langue anglaise; et qu'en conséquence une députation de quatre Membres se rende auprès de son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, pour l'informer de la résolution et le prier d'accorder une commission à cette fin à telle personne qu'elle jugera convenable lui recommandant néanmoins Monsieur Joseph François Perrault, de Montréal, comme très capable de remplir cet office".

Cette proposition est adoptée par la Chambre. Parmi les huit députés qui s'opposent à la résolution, sept sont de langue anglaise.

Ainsi, l'Assemblée prie le lieutenant-gouverneur d'accorder une commission royale à un deuxième greffier de langue française, un greffier capable de tenir le Journal en cette langue. On reconnaît donc qu'il y a des lacunes de ce côté et on pense remédier aux problèmes par la nomination d'un greffier de langue française.

La réponse du lieutenant-gouverneur parvient à l'Assemblée le 25 février suivant; elle est négative. Selon son opinion, non seulement il n'est pas nécessaire de nommer un autre greffier, mais, surtout, il n'est pas "de droit de faire sortir une commission pour un autre (greffier)". Il ne peut y avoir qu'un seul greffier. Le lieutenant-gouverneur Clarke laisse cependant la porte ouverte à la nomination d'autres fonctionnaires pour aider l'actuel greffier dans l'accomplissement de sa tâche.

Ce même 25 février, le greffier Phillips proteste de son désintéressement dans cette affaire, mais on sent bien percer une certaine irritation dans les propos concis et polis contenus dans la déclaration qu'il dépose devant l'Assemblée. Il dit qu'il n'a rien contre Joseph-François Perrault; il se dit même prêt à lui donner

une délégation de pouvoir, mais il précise qu'il demeure le seul greffier, en faisant remarquer que cette délégation ne peut se faire qu'en vertu de la "patente" qui lui a été accordée. Le greffier continue ses remarques en disant qu'il a utilisé officiellement les services de P.-E. Desbarats depuis le 24 décembre 1792 pour "traduire et corriger" et qu'il recommande que cette personne soit nommée officiellement à ce poste. Il préconise également la nomination officielle d'Olivier Perrault au poste de "clerc pour les comités et copiste". Perrault travaille lui aussi depuis le 24 décembre 1792.

La question de la nomination d'un deuxième greffier pour tenir le Journal français ne sera plus soulevée par la suite. Les tâches du greffier en ce qui concerne la tenue du Journal demeureront les mêmes que celles précisées dans le règlement de la Chambre dont l'étude article par article avait débuté dès le 11 janvier 1793.

Le paragraphe deux du règlement adopté par l'Assemblée stipule qu'au début de chaque séance, le greffier devra lire les minutes du jour précédent, afin qu'il soit possible de les corriger tout de suite s'il s'y trouve des erreurs. Dès la séance suivante, le 14 janvier, le greffier lit en français et en anglais les minutes de la séance du 11 janvier, comme il a été précédemment ordonné par la Chambre. Cette façon de faire se continue durant toute la session.

Le 25 janvier, la Chambre, rappelons-le, adopte les recommandations du comité nommé pour corriger les journaux. Il est en outre ordonné qu'une copie de ces journaux corrigés, certifiée par le greffier, soit présentée au lieutenant-gouverneur. Le 2 février suivant, on précise qu'à chaque jour, avant midi, une copie du Journal sera présentée au lieutenant-gouverneur. On mentionne toujours qu'il s'agit d'une copie approuvée par la Chambre et certifiée par le greffier.

Quant au contenu lui-même du Journal, on sait déjà qu'il s'agit des "votes et procédés" de la Chambre; mais par un article du règlement interne adopté le 25 janvier 1793, on précise que le Journal contiendra "les rapports des comités de toute la Chambre ou spéciaux, adresses, messages et toutes autres transactions ou délibérations de la Chambre..." On ajoute également que les résolutions des comités particuliers seront inscrites dans le Journal, mais que les minutes et procédés des dits comités particuliers "seront entrés dans des registres séparés et confiés à la garde du greffier pour être conservés."

Comme le signale Henri Brun, le contenu matériel du journal officiel copie l'exemple britannique. Il s'agit du procès-verbal de ce qui se déroule en Chambre. Il comprend, par conséquent, les pétitions reçues, les rapports des comités, les propositions ou mo-

tions, qu'elles soient acceptées ou rejetées, les texte définitif des résolutions et le résultat des votes. Étrangement, et comme en Angleterre, parmi les propositions présentées et résolutions votées, seul le texte des projets de loi (bills) fait défaut. On se contente d'indiquer le titre du projet. (6)

Finalement, le 13 mars 1793, l'Assemblée décidé de faire imprimer le Journal. Cette décision concerne directement le greffier, puisqu'il devra désormais travailler, de concert avec l'imprimeur, à la correction des épreuves du Journal.

C) Autres tâches du greffier

En plus des travaux que nous avons déjà mentionnés, comme la présentation de la liste des députés élus et des brefs d'élections, la rédaction du Journal et la conservation des différentes archives de l'Assemblée, le greffier se voit confier plusieurs autres tâches par le règlement adopté en 1793.

Ce règlement, rappelons-le, ne possède pas d'article résumant de façon précise toutes les tâches du greffier, mais il fait allusion, à plusieurs reprises, à des travaux qui doivent être exécutés par ce dernier. Ces autres fonctions du greffier sont de trois ordres: traduction, lecture et certification.

Dans le domaine de la traduction, le règlement décrète que le greffier, ou ses assistants, doit traduire les textes des projets de loi dans l'une ou l'autre langue avant leur présentation en première lecture.

En ce qui concerne la fonction de "lecteur" remplie par le greffier, elle a trait aux motions présentées en Chambre, aux projets de loi déférés à un comité de toute la Chambre et aux différents documents déposés à l'Assemblée. Ainsi, le greffier, ou un assistant, doit lire une motion lorsqu'elle a été dûment appuyée, si l'Orateur est incapable de le faire dans l'une ou l'autre des langues officielles. Il s'agit donc ici d'un travail de suppléance qui devrait normalement être rempli par l'Orateur. Cette fonction de lecteur s'exerce également quand un projet de loi est déferé à un comité de toute la Chambre. Le greffier doit lire ce projet de loi en entier, en anglais et en français, avant d'être lu par le président du comité, puis, ensuite, être étudié article par article. Enfin tous les documents déposés en Chambre doivent être lus par le greffier.

Pour ce qui est du travail de "certification" accompli par le greffier, il concerne les projets de loi étudiés en Chambre. Le greffier doit, par sa signature, certifier que la lecture du projet de loi a eu lieu et à quel moment elle a eu lieu. Lorsque le projet

de loi est finalement adopté par l'Assemblée, le greffier a recours à la même procédure pour certifier la date de cette adoption.

Un dernier travail accompli par le greffier concerne la prise des noms des députés proposés pour faire partie d'un comité spécial. C'est lui qui est chargé de compiler les votes obtenus par chaque député pour constituer la liste des membres qui feront partie du comité.

D) Les conditions de travail

Lors de la première session de l'Assemblée législative du Bas-Canada, en 1792-1793, cette dernière ne dispose encore d'aucun budget pour faire face à ses dépenses contingentes, ne serait-ce que pour payer ses employés. Une requête est même adressée au lieutenant-gouverneur le 6 février 1793, pour payer le coût du chauffage de la salle où siègent les députés. Cette somme se chiffre à 50 livres.

Le 3 avril 1793, le greffier Phillips présente une requête pour souligner qu'il est en service depuis le 15 décembre 1792, mais qu'il n'a encore reçu "aucune paie, honoraire ou récompense" pour le travail accompli. Il recommande, dans cette même requête, d'établir également une "provision" pour l'assistant, le traducteur et les au-

tres employés. La Chambre décide alors de former un comité de neuf membres pour étudier ce problème. Le lendemain, le sergent d'armes présente une requête similaire qui est, elle aussi, acheminée vers le comité formé la veille.

Le 8 avril, le comité fait rapport. La Chambre décide de considérer le rapport à une date ultérieure, ce qui a lieu deux jours plus tard, soit le 10 avril. A la suite de la recommandation d'un comité de toute la Chambre, l'Assemblée décrète alors les salaires de ses différents employés. Le salaire du greffier est fixé à 250 livres, le salaire de l'assistant, à 150 livres, et il est en outre octroyé une somme globale de 100 livres au greffier "pour faire ou faire faire toutes les traductions nécessaires, tant qu'il en restera chargé, et pour des sous clerks et tous autres assistants quelconques".

Quelques jours plus tard, le 16 avril, le lieutenant-gouverneur Clarke approuve implicitement les salaires votés lorsqu'il recommande à l'Assemblée de poser le même geste envers les fonctionnaires du Conseil législatif.

Il restait maintenant à approuver les dépenses faites par le greffier et le sergent d'armes depuis le début de la session. Le 20 avril, on ordonne au greffier de produire ses comptes. Les dépenses

sont étudiées par un comité et sont finalement approuvées par l'Assemblée, le 30 avril, qui alloue "à Samuel Phillips, Écuier, pour payer les dépenses contingentes de son office jusqu'au 22 avril 1793, la somme de trente huit livres douze chellings dix deniers et demi". Pour la session de 1792-1793, et pour cette seule session, le sergent d'armes est solidairement responsable avec le greffier pour les dépenses contingentes. Par la suite, ce sera uniquement la responsabilité du greffier.

Si on fait le total des salaires des fonctionnaires des deux Chambres et des différentes dépenses contingentes, une somme globale de 1392 livres, 9 chellings et 5 deniers a été dépensée durant la session. L'Assemblée vote alors qu'une somme de 1500 livres soit accordée à Sa Majesté pour payer ces sommes.

Finalement, le 3 mai 1793, on décide de prélever une taxe sur le vin importé pour pouvoir payer les dépenses qui viennent d'être acceptées et pour les salaires des officiers civiles. Il s'agit d'un "droit de quatre pences, courant par gallon sur tout vin de Madère importé dans cette Province, et un droit de deux pences par gallon sur tous autres vins quelconques importés". Un projet de loi basé sur cette résolution est adopté par l'Assemblée le 6 mai suivant, soit trois jours avant la fin de la première session de l'Assemblée législative du Bas-Canada.

Samuel Phillips restera en poste jusqu'en 1808. Durant son mandat, les tâches assignées au greffier vont se préciser. On assiste à la mise en place d'un véritable service comportant différents employés sous sa responsabilité immédiate. Dès 1792, Phillips est aidé dans l'accomplissement de son travail par un assistant greffier et par deux écrivains qualifiés d'"assistants". Ces deux dernières personnes ont la charge particulière de la traduction française des projets de loi et "autres papiers", de la correction de la version française du Journal et des différents textes devant être imprimés.

Entre 1792 et 1838, date de la suspension de la Constitution et de la disparition par le fait même de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, trois personnes vont se succéder au poste de greffier. Un étude détaillée du Journal de cette période permettrait de voir comment le rôle du greffier évolue et se précise avec les années, et quelles sont les principales difficultés rencontrées dans l'accomplissement quotidien de son travail.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Pour l'origine de la fonction de greffier à la Chambre des communes anglaise, nous avons surtout consulté: Marsden Philip, The Officers of the Commons 1363-1965, London, Barrie and Rockliff, 1966, 240 p.
2. Actuellement, en Angleterre, le titre officiel du greffier de la Chambre des communes est: "Underclerk of The Parliaments, to attend upon the Commons".
3. Marsden, op. cit., p. 30.
4. Ibid., pp. 30-32
5. Ces ouvrages de Hatsell ne seront dépassés, plusieurs années plus tard, que par le travail de Sir T. Ershine May.
6. Henri Brun, La formation des institutions parlementaires québécoises, Québec, P.U.L., 1970, p. 17.

MAURICE PERRAULT ET LES FINANCES

PROVINCIALES EN 1906

discours (1) annoté par Richard Ouellet*

L'auteur du discours propose au gouvernement divers moyens pour améliorer l'état financier de la province. Il suggère, entre autres, la nationalisation de certains services publics et d'industries telles que la pulpe et l'amiante. Dans son argumentation, Perrault démontre les avantages que procurerait cette nationalisation tant pour la population que pour le gouvernement.

Lors de la séance du 15 février 1906, le député de Chambly proposait la motion suivante: "qu'attendu que la question de savoir si certains services d'utilité générale, tels que traction électrique, éclairage électrique, aqueduc, etc., pourraient être exploités par la province présente quelque intérêt; il soit résolu que cette Chambre a confiance dans le patriotisme éclairé du gouvernement pour mettre à l'étude, au moment opportun, la question de la nationalisation de ces services et pour conduire à bonne fin l'exécution de tout projet qui pourrait être adopté dans ce sens".

*M. Richard Ouellet est agent de recherche à la division de la reconstitution des débats de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

"M. l'Orateur, il y a cinq ans, convaincu que le siècle dans lequel nous venions d'entrer porterait le nom de siècle de lumière, ayant foi dans l'étoile d'un puissant ministère, croyant qu'il était du devoir d'un nouveau député de s'enquérir d'abord des ressources à la disposition de la province avant d'appliquer un programme quelconque, j'ai posé plusieurs questions et soumis plusieurs projets pour améliorer l'état de nos finances (2).

"M. l'Orateur, au début de notre carrière, car notre province est toute jeune, n'est-ce pas le moment d'ajuster d'une manière permanente notre système financier?

"Or, pour mettre la province à l'unisson des pays d'Europe et du reste de l'Amérique, je prétends qu'il faut utiliser toutes nos ressources, en dehors de ce que nous exigeons des électeurs sous forme de taxe, licence, honoraire, ou autre redevance.

"Je veux parler maintenant de l'exploitation des services publics, tels que traction électrique, éclairage électrique, éclairage au gaz, chauffage au gaz, aqueducs, télégraphes, téléphones, pulpe, amiante, vente des liqueurs alcooliques, etc., etc.

"M. l'Orateur, le vrai, le seul moyen de remettre notre système financier sur un pied d'égalité avec ceux du reste de l'univers, c'est la nationalisation d'une grande partie de ces services publics, en y ajoutant la nationalisation du crédit; et le tout sans sortir du cadre que nous a tracé le pacte de la Confédération.

"Quelle est d'abord la définition du monopole privé et pourquoi cette lutte que j'entreprends contre ses empiètements continuels sur le droit commun?

"Le monopole privé signifie privilège, droits inégaux, aristocratie, accumulation du pouvoir entre quelques mains, et source d'antagonisme entre la compagnie et le public.

"Cette guerre aux monopoles constitue la défense du principe pour lequel nos pères ont combattu si longtemps, car un monopole sous contrôle privé signifie que le citoyen paie une taxe indirecte sans représentation, et comporte un privilège exclusif qu'aucune législature n'a le droit d'accorder à aucun individu dans un pays libre, parce que la taxe sans représentation est une tyrannie (3).

"Si la province eût contrôlé les grandes corporations qui dépendent d'elle, comme elle contrôle les terres de la couronne;

"Si la valeur représentée par les chemins de fer ordinaires ou électriques, au lieu d'être la propriété exclusive de quelques privilégiés, eût été mise à la portée de tous les capitalistes, grands et petits;

"Si une partie de cette propriété des chemins de fer eût été possédée par les ingénieurs, les chauffeurs, les conducteurs, les garde-moteurs, les aiguilleurs, enfin toute la liste d'employés dont la coopération intelligente est le premier élément de succès dans l'entreprise;

"Si les grandes usines utilisant la force hydraulique eussent intéressé les hommes qui retirent la matière première du sol, ainsi que ceux qui préparent ce matériel, ou qui alimentent les machines;

"Si les grandes compagnies minières eussent intéressé les hommes qui risquent pour elles leur santé et leur vie;

"Si les grands entrepreneurs industriels eussent intéressé l'ouvrier qui manie la truelle et le rabot;

"Si tous ceux qui sont astreints au travail manuel eussent eu l'avantage d'améliorer leur sort, comme l'agriculteur et le colon qui reçoivent des octrois ou des terres du gouvernement;

"Si l'ouvrier de tout genre, au lieu de compter seulement sur un salaire, au lieu d'être considéré comme du simple combustible dans la grande fournaise industrielle, eût obtenu une faible parcelle de dividende dans les revenus immenses dont il est le créateur (4);

"Si l'état de choses actuel eût été tout autre, les grandes compagnies à monopole ne seraient pas considérées aujourd'hui comme une menace constante pour notre existence nationale, mais le canal naturel par lequel notre province eût obtenu l'expansion et la durée de cette même existence.

"Et notre province elle-même est la première coupable, M. l'Orateur, puisque pour un honoraire minime, elle a sanctionné d'avance les actes de n'importe quelle entreprise industrielle avec une indifférence qui, en toute autre circonstance, eût choqué le sens moral de tout homme d'affaires (5).

"Quant à la manière de procéder employée par ces compagnies, mes collègues m'endosseront dans les conclusions des tableaux comparatifs que je désire mettre sous leurs yeux, et qui indiquent les exigences d'un monopole outrageant.

"Prenons par exemple, les tramways électriques,

Les compagnies veulent:

- le plus haut prix possible;
- le moins de dépense possible;
- les passagers suspendus aux courroies dans les allées et entassés sur les plate-formes;
- le moins de dépense possible pour les filets protecteurs et plutôt des causes en dommages;
- le moins de dépense possible pour le chauffage du public;
- le moins de dépense possible pour les vestibules des garde-moteurs, les hommes étant considérés comme plus faciles à renouveler que le bois, le verre et le combustible;
- les rails à meilleur marché, sans s'occuper de la circulation des voitures ordinaires;
- un système dangereux, disgracieux pour l'apparence des rues, appelé "trolley";
- de forts dividendes sur un capital fictif;
- des comptes surchargés;
- une évaluation réduite et même, si possible, l'exemption de taxes;
- des heures longues et des salaires écourtés pour les employés, mais de forts salaires et des heures courtes pour les gérants;

Le peuple veut:

- que le prix soit bas;
- un bon service;
- des sièges pour tous;
- des filets protecteurs perfectionnés;
- des chars bien chauffés en hiver;
- des vestibules bien chauffés pour les garde-moteurs;
- des rails n'affectant pas la circulation des rues;
- un système de fils sous terre;
- des profits raisonnables sur la mise de fonds;
- une comptabilité sans réplique;
- une évaluation et des taxes équitables;
- des salaires et des heures raisonnables pour tous les employés;

- éviter les unions entre les employés;
- la volonté des directeurs comme seul arbitre;
- enfin, les compagnies ne visent qu'à leur propre fortune, et à une sorte d'aristocratie industrielle.
- la liberté d'organisation pour les employés;
- l'arbitrage sur les différends;
- en résumé, le peuple veut la justice et l'équité pour tous; est-ce raisonnable?

Maintenant, pour le coût du transport des passagers:

"Je puis démontrer, par les tableaux à la disposition de la Chambre, que nous payons plus cher entre les mains des compagnies que par les systèmes municipalisés ou nationalisés, c'est-à-dire au lieu de 4 cents en moyenne, nous ne devrions payer que 2½ cents en proportion de notre population.

"Dans le cas qui nous intéresse, la nationalisation des tramways entre les mains de la province représenterait un profit de \$608,995. et pourrait atteindre au besoin \$1,246,344. sans compter les réductions que nous pourrions accorder sur le prix de passage.

"La nationalisation du service de l'éclairage électrique (6) entre les mains de la province représenterait un profit de \$1,013,428. sans compter les réductions que nous pourrions accorder

au public, car la consommation serait plus grande, si la dépense pour la création du pouvoir était beaucoup diminuée.

"Voyons maintenant, M. l'Orateur, si nous pourrions nous accorder sur l'item "aqueducs" qui se rattache au pouvoir hydraulique.

"Pourquoi la province de Québec ne viendrait-elle pas à l'aide de ses meilleurs clients, en leur conduisant directement l'eau de ses nombreux lacs, ou en leur fournissant l'énergie électrique pour pomper celle des rivières dans leurs réservoirs, mais après l'avoir filtrée convenablement.

"Qu'il me suffise de déclarer que cette seule source de revenu peut s'élever à la somme de \$320,000, en supposant même qu'une moitié de la population refuserait de profiter de cette aubaine.

"N'est-ce pas cette houille blanche, cette force hydraulique qui permet aux tramways électriques de sillonner les rues de nos grandes villes, n'est-ce pas elle qui les éclaire, n'est-ce pas elle qui actionne nos usines à pulpe, n'est-ce pas elle qui peut fournir la santé et la vie même à toute la province, en l'abreuvant d'une eau limpide et hygiénique.

"Allons-nous sacrifier ces forces vierges à la voracité du minotaure industriel, ou conserver le contrôle sur cette source inépuisable de richesses à laquelle nous pourrions toujours recourir, soit pour racheter notre dette, soit pour produire l'énergie électrique à meilleur marché que les compagnies?"

"Revenons, M. l'Orateur, à la nomenclature des monopoles:

"Au sujet des télégraphes et des téléphones, notre système est très inférieur à celui d'Europe; nous n'avons ni conversation express, ni "téléphonogrammes", ni téléphone postal, et pratiquement aucune téléphonie des télégrammes.

"Cependant les prix des compagnies se tiennent au niveau le plus élevé possible et varient de \$15.00 à \$50.00 par année, suivant l'importance des villes, tandis que les prix des systèmes municipalisés ou nationalisés en Europe et en Amérique varient de \$10.00 à \$16.00 par année.

"On me répondra probablement, à première vue, que la législature de Québec n'a pas le droit d'intervenir dans cette affaire des télégraphes et des téléphones, mais des recherches sérieuses me permettent d'affirmer que, par les articles 4914 et 4915 des statuts refondus, amendés par 3 Ed. Vll, chap. 42, (7), nous pourrions par-

faitement prendre possession des deux systèmes, si la province le jugeait à propos; et la lecture de ces articles vous démontrera, M. l'Orateur, combien le texte est sévère.

"Les profits à la province en nationalisant le tout s'élèveraient à une somme annuelle de \$400,000. et les profits aux abonnés sous forme de réduction de loyer pourraient représenter une proportion annuelle de 50 p.c., sans compter qu'il serait plus facile pour le public d'obtenir justice dans les cas de mauvais service, de charge exagérée pour les communications à longue distance, et de trop fréquents "line busy" qu'on reçoit des opératrices mal disposées.

"Voyons maintenant l'industrie de la pulpe, qui relève certainement du domaine de la législature, puisque le bois qui la fournit provient des terres de la couronne, et que le pouvoir qui fait fonctionner ses moulins provient de nos forces hydrauliques.

"Il existait en 1901 dans la province 14 /usines/ de pâte de bois pour la fabrication du papier ayant rapporté environ \$2,421,068. de revenus bruts, et toutes fonctionnant au moyen de la force hydraulique.

"Le profit de la nationalisation de cette industrie s'élèverait à environ \$682,224. et si l'on questionne l'à-propos d'intervenir dans la fabrication (8), on admettra au moins l'opportunité de fournir le pouvoir hydraulique, et dans ce dernier cas, le profit pour la province serait de \$1,748,500. par année.

"N'oublions pas que les États-Unis prennent toute la pulpe qu'on peut leur exporter, qu'ils achètent depuis longtemps le bois que la province fournit pour manufacturer cette pulpe, et que si nous les laissons faire, ils seront demain propriétaires de toute l'industrie, dont ils achètent graduellement la majorité des parts (9).

"Au sujet de l'industrie de l'amiante, les statistiques fédérales nous font l'honneur de déclarer que la province de Québec à elle seule fournit tout l'amiante que produit la puissance du Canada, mais ces statistiques ne disent pas que la province fournit à elle seule 80 p.c. du matériel employé par tout le reste de l'univers.

"Cette production annuelle s'élève à \$1,186,795. et les profits sont admis dans une proportion d'environ 13 p.c. soit \$627,737. sur \$4,828,750.

"Pourquoi la province laisserait-elle une source aussi considérable de bénéfiques assurés entre les mains d'américains, car mon excellent ami et collègue le député de Mégantic (10) admettra que la plus grande partie du capital vient de l'autre côté de la ligne 45.

"L'exploitation directe de ces mines ou d'autres équivalentes par la province représenterait un profit d'environ \$482,875.

"M. l'Orateur, il nous reste le sujet des liqueurs alcooliques (11), question des plus dangereuses à traiter, question qui fera sourire mon excellent ami, l'honorable trésorier, car il sait avec quelle ténacité des débitants de produits spiritueux /s'attachent/ à leur monopole, et je vais tout simplement dire ma pensée à cette assemblée.

"La production des liqueurs alcooliques dans la province s'élève au chiffre de \$1,617,903. et le profit sur cette production représente environ \$549, 268., soit près de 18 p.c. /sur un capital de \$3,069,236./.

"Le profit sur la vente en détail de ces mêmes liqueurs s'élève à \$2,667,000.

"D'un autre côté, le revenu provenant de ces mêmes ventes représente pour la province une somme de \$642,602.

"Il n'y a aucun doute que cette vente de liqueurs spiritueuses relève absolument des pouvoirs de la province, puisque c'est elle qui accorde toute espèce de licences, mais tous les systèmes de contrôle préconisés jusqu'aujourd'hui ont échoué, parce qu'ils laissaient toujours la question de profit comme une porte ouverte aux abus.

"Il n'y a aucun doute, qu'en mettant la vente des liqueurs entre les mains du gouvernement par la nationalisation, en détruisant le profit, nous détruirions toute tentation, nous aurions immédiatement le contrôle sur les heures, sur la vente aux mineurs, et aux personnes déjà alcoolisées ou malades.

"Ce contrôle ferait aussi disparaître l'immense intérêt pécuniaire qui tend à corrompre la politique, démoraliser le peuple, empêcher toute législation de tempérance ou se moquer de sa mise en force.

"Cependant, je prétends qu'il faut donner la dernière retouche à ce tableau, en y ajoutant la nationalisation du crédit de la province, car en nationalisant les principaux services publics, il faut

aussi que l'État mette à la portée de tous le bénéfice de l'intérêt sur un capital qui appartient déjà à la grande famille du peuple.

"En réglant sa dette par un nouvel emprunt basé sur les anciennes et nouvelles valeurs, le gouvernement devra émettre des débentures ou des garanties pour entreprendre le plan gigantesque d'apparence, mais simple d'exécution, que j'ai l'honneur de soumettre.

"Il sera alors naturel que non seulement les actionnaires dépossédés des diverses compagnies, mais aussi les grandes institutions financières cherchent à s'emparer de nos valeurs nationales; et cependant je veux que le peuple profite des nouveaux revenus provenant des nouveaux services, pour le récompenser de ses efforts dans l'intérêt de la chose publique, et que ces débentures soient mises à sa portée.

"De plus, l'Acte 18 Vic. Ch. 13 (12) de l'Ancienne Province du Canada nous permettait de traiter avec les municipalités, et plusieurs prêts importants ont été effectués, mais malheureusement l'influence politique est intervenue, le gouvernement a été assez faible pour remettre les dettes, et le système est forcément tombé en désuétude.

"Pourquoi la législature ne perfectionnerait-elle pas cette loi et son fonctionnement, en autorisant un emprunt général dans lequel la province puisera pour nationaliser les services publics de manière à pouvoir aussi prêter à longue échéance, sur hypothèque, à d'autres qu'aux municipalités, par exemple, aux communautés religieuses, aux fabriques, aux cultivateurs, et à un grand nombre de propriétaires qui seraient heureux de remplacer du 6 p.c., du 5 p.c., ou même du 4½ p.c. par du 4 p.c.

"Si vous le permettez, étudions plutôt les objections plus ou moins sérieuses à l'ensemble du système.

"On vous dira, M. l'Orateur, que la grande objection, c'est la difficulté de régulariser le nouveau patronage entre les mains du gouvernement et que nous allons tomber dans l'erreur du mouvement "aux vainqueurs les dépouilles".

"J'admets qu'il faut éviter cette erreur, mais le remède consiste alors à ouvrir toute grande la porte de la nationalisation des services, et à se soumettre à un référendum sur les questions vitales. Connaître l'opinion publique, de temps en temps, n'a jamais fait de mal à personne.

"D'autres crieront au socialisme, sans savoir ce que le mot signifie.

"Car en ce moment, le peuple tourne ses yeux vers la municipalisation ou la nationalisation des services, et il n'y a aucun doute que tout homme qui frappe à la porte du grand domaine de l'industrie et la trouve fermée au verrou pour la classe populaire, est naturellement disposé à devenir un fervent adepte du mouvement socialiste.

"Mais le service postal, le service de la voirie, le service d'hôpital, le service de l'aqueduc, le service du feu, et de la police, est-ce du socialisme? Non, cependant, c'est le même principe que la nationalisation.

"M. l'Orateur, ne nous attardons pas à discuter la valeur des mots, et prenons pour base que tout monopole qui touche à un service d'utilité générale devrait être possédé et contrôlé dans l'intérêt public, et par ceux qui ont la confiance du peuple.

"Car la réalisation du socialisme outré n'est pas le vrai remède, parce qu'il renverserait tout principe de civilisation; et la liberté n'existerait plus si chaque homme n'avait pas droit à sa place spéciale dans l'univers, suivant son intelligence et ses mérites.

"D'autres vous diront: "ce n'est pas le rôle d'un gouvernement de s'immiscer dans les affaires de spéculation privée et d'opérer

ces services; qu'il se contente de maintenir l'ordre et de faire observer les lois provinciales".

"Mais, M. l'Orateur, il ne faut pas beaucoup d'effort pour répondre que le gouvernement existe aussi pour exécuter les ordres du peuple, et, si le peuple le désire par la voix de ses députés, le gouvernement n'a plus qu'à se tenir dans la note juste.

"D'autres vous diront: "n'attaquez pas les droits acquis", mais je réponds que les compagnies ne se gênent pas tant pour ruiner ceux qui sont dans leur chemin; d'ailleurs, il n'y a pas de droits acquis qui tiennent, en face de l'intérêt public, du moment que la valeur de la propriété a été payée intégralement; et le spéculateur n'a plus qu'à investir son argent sur d'autres valeurs.

"Est-ce un droit acquis d'accaparer tous les profits et de faire travailler l'ouvrier comme une brute?

"N'est-ce pas au contraire une excellente raison en faveur de la nationalisation d'obtenir pour l'ouvrier des heures plus courtes et des gages plus élevés, puisque les profits sont moins nécessaires!

"Est-ce un droit acquis de surcharger le public en proportion du prix payé ailleurs, soit en Europe, soit en Amérique?

"N'est-il pas vrai qu'avec des taux réduits et l'application des dividendes à augmenter le fonds d'amortissement, au bout de quelques années, les systèmes de traction et d'éclairage seraient dégagés de toute dette, et le prix du transport et de la lumière pourrait être réduit au minimum?

"Est-ce un droit acquis par exemple, lorsque le Pacifique Canadien fait de la province de Québec sa créature, son esclave, et lui impose les conditions qu'il veut, sans égard pour les décisions de la législature? (13)

"Comme objection, M. l'Orateur, d'autres ajouteront: "l'initiative privée sera détruite par la nationalisation". Mais c'est tout l'inverse, puisqu'avec une compagnie qui détient un monopole exclusif, toute compétition devient impossible, et sans compétition, il n'y a plus d'initiative privée.

"D'autres diront: "le principe est bon, mais laissez donc faire la municipalisation au lieu de la nationalisation des services, et cependant ce sont ces mêmes hommes qui ont toujours crié

qu'il n'y avait pas de politique possible à Québec, et que notre législature n'était qu'un grand conseil municipal.

"En bien, pour les contenter, disons que la législature provinciale fera de la municipalisation sur une grande échelle, et sans autre politique que l'intérêt public.

"On dit aussi à l'encontre de ceux qui veulent nationaliser les services, que les gouvernements ne doivent pas faire d'essai ni courir de risque, mais aujourd'hui les preuves existent partout, par la municipalisation, que les services contrôlés par les villes sont plus effectifs, plus économiques et plus durables que ceux contrôlés par l'initiative privée.

"Enfin, M. l'Orateur, malgré les quelques points noirs qui apparaissent dans notre histoire, je crois que nous pouvons, en toute sûreté, continuer notre route vers le progrès, en nous rappelant les gloires de notre passé, en comptant sur les ressources du présent, et avec la ferme conviction que, si ses propres enfants ne font pas défaut à la province de Québec, aucune main humaine n'est assez puissante pour entraver sa marche vers l'avenir brillant que lui réserve sa destinée."

Il convient pour mieux comprendre toute la portée des propos de Maurice Perrault de situer brièvement l'activité socio-économique qui caractérise les années 1900-1910.

La fin du XIXe siècle québécois voit émerger une nouvelle orientation de la politique économique du gouvernement québécois. Partant d'une politique axée sur le développement des chemins de fer et l'aide à la colonisation, la nouvelle équipe libérale (Marchand, Parent, Guin) dirigera désormais ses efforts vers le développement des ressources naturelles et l'industrialisation. Trois secteurs de l'économie seront particulièrement privilégiés: l'hydro-électricité, les pâtes et papier, et, dans une moindre mesure, celui de l'amiante (14).

L'industrie hydro-électrique démarre seulement à la fin du XIXe siècle mais prend vite un essor considérable grâce aux capitaux, aux techniques et au marché américains dont les besoins en énergie augmentent sensiblement notamment pour répondre aux exigences de l'industrie sidérurgique et du papier journal. A défaut d'un marché domestique suffisant pour justifier une exploitation commerciale de distribution de courant électrique, l'industrie est appelée à jouer un rôle déterminant dans la localisation et l'occupation des sites électriques (15). Dans l'esprit des gouvernants, l'hydro-élec-

tricité doit constituer une force d'attraction facilitant l'implantation d'industries.

Le gouvernement libéral de l'époque porte aussi une attention particulière à l'industrie des pâtes et papier. Au début, le gouvernement se contente de vendre aux enchères des concessions forestières qui constituent ainsi un revenu d'appoint servant à équilibrer le budget provincial. Le gouvernement attire les investisseurs par des offres alléchantes: concessions à long terme et à taux réduit. Mais cédant aux pressions des nationalistes et de l'opposition conservatrice, le gouvernement Gouin incitera les compagnies à transformer davantage cette matière première aux pays.

Quoiqu'encore peu développé, le secteur minier, et en particulier l'amiante, commence à acquérir de l'importance. Déjà, à cette époque, le Québec devient le premier producteur mondial d'amiante. Toutefois, l'industrie québécoise de l'amiante est restreinte à l'extraction primaire de ce minerai. Les principales étapes de la transformation du minerai se déroulent à l'extérieur du Québec.

Parallèlement au développement de l'industrialisation, le phénomène d'urbanisation commence à se faire sentir. Les gens quittent la campagne pour la ville espérant y trouver des conditions de vie plus faciles. Cet accroissement de la population dans les villes

amène aussi un développement dans les transports et les services publics. Mais, à l'instar des principales industries, les services publics sont marqués par une tare similaire: la tendance monopolistique des compagnies.

Ainsi, par exemple, la "Montreal Light Heat & Power" obtient le monopole de la distribution du gaz et de l'électricité dans la région de Montréal. Cette concentration a pour conséquence des prix plus élevés pour les consommateurs et des profits fort intéressants pour la compagnie (16). Le secteur du textile connaît lui aussi ce phénomène de la concentration.

Cependant, des mouvements de contestation se dressent contre ces monopoles. Par exemple, dans le milieu journalistique, La Presse s'élèvera souvent contre cette concentration qu'elle considère comme étant contraire aux intérêts publics. Quant aux nationalistes, ils luttent pour la propriété des ressources, pour la participation du capital canadien-français et pour la transformation des produits au Québec (17). Quelques villes (Westmount, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke) songent à municipaliser le service de l'électricité (18). Même des hommes d'affaires réclament la municipalisation des services publics pour pouvoir bénéficier de meilleurs prix. Mais ces entreprises, en raison de leur contribution aux caisses électo-

rales et de leur mainmise sur une grande partie des journeaux, s'assurent des appuis politiques importants (19).

C'est donc au milieu d'une certaine effervescence antimonopolistique que s'inscrit le discours de Perrault. Mais, comme il fallait s'y attendre, ses propos n'auront que peu d'écho. En Chambre, le premier ministre se contente de féliciter le député de Chambly de son excellent discours. Tout en se disant prêt à considérer la question de la nationalisation des services publics, il y voit un obstacle majeur: le manque d'argent. Il faudrait, selon lui, emprunter plus de 60 000 000\$. De plus, avant de s'engager dans ces réformes, il voudrait consulter l'opinion publique.

Dans les grands journeaux, on observe un mutisme pour le moins étonnant. A vrai dire, il n'y a que l'Événement qui souligne en peu de mots ce discours. Pour ce journal, le projet de réforme de M. Perrault est discutabile à bien des points de vue. Il craint, entre autres, que le contrôle de tous les services publics par l'État ne remette toute la province entre les mains des partis politiques (20).

NOTES ET RÉFÉRENCES

- 1- Texte publié dans les Brochures canadiennes, no 507, et reproduit dans la Reconstitution des débats, pour la séance du 15 février 1906. Nous publions ici les extraits les plus significatifs. Les passages entre obliques avaient été ajoutés au manuscrit.
- 2- Ce n'est vraiment qu'en 1903 que Perrault démontre un intérêt particulier pour les affaires financières. En effet, à la séance du 12 mars 1903, celui-ci prononce un impressionnant discours sur l'état des finances publiques dans lequel il suggère plusieurs moyens pour équilibrer les finances de la province. Il reviendra à la charge en 1905 en demandant des comptes au gouvernement sur les dettes publiques et sur la perception des taxes auprès des compagnies et des banques. Mais c'est principalement en 1906 qu'il attaquera de front le gouvernement et son trésorier McCorkill pour son inefficacité financière.
- 3- Fait sans doute allusion à la révolte des treize colonies américaines dont le cri de ralliement avait été "No taxation without representation".
- 4- Cette philosophie semble relever davantage du corporatisme social dont l'un des principaux aspects est la collaboration des classes et la participation des ouvriers aux profits. Cette doctrine corporatiste sera plus tard véhiculée par l'École sociale populaire et contribuera à contrer la montée du socialisme et du communisme. Voir à ce sujet le livre de Denis Monière, Le développement des idéologies au Québec, des origines à nos jours.
- 5- A cette époque, le gouvernement accordait volontiers des monopoles aux compagnies d'électricité. L'exemple de la "Montreal Light Heat & Power" est probant à cet égard. Celle-ci obtient la permission de creuser des excavations dans un rayon de cent milles de la métropole. Dans le domaine forestier, on retrouve des situations analogues. Ainsi, la "New Richmond Lumber Company" est autorisée à exproprier des lots adjacents à ses établissements.
- 6- Dès le début (1895), l'industrie hydro-électrique a été prise en charge par le capital et la technologie américaine. Il faudra attendre jusqu'en 1944 avant que le gouvernement québécois ne

décide de s'impliquer personnellement dans la gestion de l'hydro-électricité. En effet, suite aux nombreuses campagnes anti-trusts, le gouvernement Godbout crée Hydro-Québec en nationalisant la "Montreal Light Heat & Power". En 1962, le gouvernement Lesage franchira un nouveau pas en nationalisant la quasi-totalité des autres compagnies privées d'électricité. La thèse de Carol Jobin, intitulée La nationalisation de l'électricité au Québec, en 1962 fait un bilan historique très intéressant de l'action gouvernementale.

- 7- En effet, l'article 4915 des statuts refondus de 1888 permet à la couronne de prendre possession finale d'une ligne de télégraphe, y compris les propriétés mobilières et immobilières essentielles au fonctionnement du télégraphe. A partir de 1903, ces dispositions s'appliquent également au téléphone électrique.
- 8- Il fait sans doute allusion à la diminution du droit d'exportation sur le bois de pulpe effectuée par le gouvernement Parent en 1903 et ce pour une période de dix ans. Cette politique avait suscité un débat houleux alors que l'opposition réclamait l'imposition d'un droit élevé afin de favoriser la fabrication du bois au pays. En 1910, Gouin cédera aux pressions et le bois coupé sur les terres publiques sera désormais transformé au Québec.
- 9- Au début du siècle, plusieurs groupes de pression dont l'opposition conservatrice se sont opposés à cette mainmise des capitaux étrangers sur les ressources naturelles du pays.
- 10- Il s'agit de George Robert Smith qui était, à cette époque, gérant général de la mine d'amiante "Bell Asbestos Mining".
- 11- C'est en pleine période prohibitionniste que le gouvernement Taschereau décidera de s'accaparer le monopole du commerce de l'alcool en créant, en 1921, la Commission des liqueurs.
- 12- Cette loi étendait au Bas-Canada les avantages de l'acte 16 Victoria, chapitre 22, qui établissait un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada. Elle permettait aux municipalités de prélever toute somme d'argent sur le crédit dudit fonds et de l'approprier au paiement de travaux municipaux.
- 13- Perrault s'en est pris à plusieurs reprises au Pacifique Canadien l'accusant de ne pas respecter ses contrats d'emprunt réels avec le gouvernement.

- 14- Paul-André Linteau, René Durocher et Jean-Claude Robert, Histoire du Québec contemporain. De la Confédération à la crise (1867-1929), Montréal, Les Éditions du Boréal Express, 1979, p. 447.
- 15- Carol Jobin, La nationalisation de l'électricité au Québec en 1962, Thèse de maîtrise en science politique, Montréal, Université du Québec, août 1974, pp. 30-31.
- 16- Paul-André Linteau et alii, op. cit., pp. 383-384.
- 17- ibid, p. 449.
- 18- Robert Rumilly, Histoire de la province de Québec, Montréal, Éditions Bernard Valiquette. (s.d.), tome 12, p. 66.
- 19- Paul-André Linteau et alii, op. cit., pp. 421-422.
- 20- L'Événement, 16 février 1906, p.2.

PARUTIONS RÉCENTES

1. PUBLICATION D'UN RÉPERTOIRE DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES DE 1965 A 1980

La Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec vient de publier un répertoire des 2158 cahiers de délibérations des commissions parlementaires qui ont siégé entre le 18 mars 1965 et le 10 mars 1981.

Le recueil indique la date, l'objet et la pagination de chacune des 2396 séances de cette période. Il donne aussi la liste de 2710 interventions des 1720 groupes qui se sont présentés devant une commission. Deux index permettent de retracer les thèmes et les groupes. Un texte d'introduction dégage quelques orientations de recherche sur les travaux des commissions.

Cet instrument de travail s'ajoute aux autres index cumulatifs de la collection destinée à faciliter la consultation du journal des Débats de l'Assemblée nationale du Québec.

Les commissions parlementaires 1965-1980, Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, Québec 1982, 474 pages. \$5.00

2. PUBLICATION DES DÉBATS DE 1963

Le journal des Débats vient de publier le compte-rendu des délibérations qui se sont déroulées à l'Assemblée législative du Québec en 1963. Cette année-là, le journal en était à sa première année d'expérience et les autorités gouvernementales du temps avaient jugé inopportun de diffuser une publication dont elles n'étaient pas sûres à l'avance de la qualité. Depuis l'automne 1980 jusqu'à l'été 1981, les réviseurs du journal ont utilisé leurs moments libres pour s'attaquer à la difficile tâche de vérifier le contenu de la première transcription, d'en améliorer la forme et, à l'aide des procès-verbaux et d'autres documents de l'époque, de corriger les erreurs qui avaient pu s'y glisser. Le tout a été retranscrit au moyen du système de traitement de textes dont est équipé le journal depuis octobre 1980 et a été imprimé sur les presses de l'Assemblée nationale. Les cent deux fascicules de cette nouvelle collection forment trois tomes de près de 1200 pages chacun. En 1963, l'Assemblée législative avait siégé quatre-vingt-douze fois en session régulière, trois fois en session spéciale (sur le financement de certains travaux municipaux) et six fois en commission (comité des relations industrielles). Un index d'environ 90 pages permet au chercheur de mieux s'y retrouver à travers ce dédale des délibérations des représentants du peuple.

Le Bulletin est une revue trimestrielle publiée par la Bibliothèque de l'Assemblée nationale. La correspondance doit être adressée à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, édifice Pamphile-Lemay, G1A 1A5

COMITÉ DE RÉDACTION

Gaston Deschênes

Jocelyn Saint-Pierre, secrétaire

Yvon Thériault

NOTE AUX COLLABORATEURS

Les manuscrits signés doivent compter au maximum vingt-cinq pages et être dactylographiés à double interligne. Dans le texte, les citations sont numérotées et renvoient aux références bibliographiques placées à la fin. L'auteur doit fournir avec son texte un résumé de dix lignes qui apparaîtra au début de l'article. Le tout doit être envoyé, au moins deux mois avant publication, au secrétaire qui le soumettra au comité de rédaction. Les textes publiés dans le Bulletin n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La reproduction des textes est autorisée avec mention de la source.